



127499 - Il vit à Djeddah et il s'est mis en état de sacralisation pour le pèlerinage à partir de La Mecque

question

Je vis à Djeddah. L'année dernière, mon épouse et moi-même avons accompli le pèlerinage obligatoire. Il y a huit jours, nous avons accompli un petit pèlerinage en nous mettant en état de sacralisation à partir de la mosquée de Aicha au lieu de le faire chez nous. Avons-nous agi justement ou faut-il que nous procédions à un sacrifice expiatoire? Si tel était le cas, comment s'y prendre? et qui en serait le bénéficiaire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les habitants de Djeddah qui veulent faire le *hadj* ou la *oumra* se mettent en état de sacralisation sur place, la ville étant à l'intérieur de la zone d'entrée en état de sacralisation. Ses habitants sont assimilés aux pèlerins du voisinage de La Mecque et résidants en dessous des lieux d'entrée en état de sacralisation. Ceux-là se mettent en état de sacralisation là où ils ont eu l'intention d'aller en pèlerinage.

Sous ce rapport, al-Boukhari (1526) et Mouslim (1181) ont rapporté qu'Ibn Abbas (p.A.a) a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a fixé Dhoul-Houayfa comme lieu d'entrée en état de sacralisation pour les habitants de Médine, et Djouhfa pour les Syriens, et Qarn al-manazil pour les habitants du Nadjd et Yalamlam pour les Yéménites. Ces lieux appartiennent aux populations indiquées et aux pèlerins qui passent par-là venant d'autres pays pour aller faire le pèlerinage. Ceux qui habitent en deçà de ces lieux entrent en état de sacralisation à leur lieu de résidence, comme le font les Mecquois.

Son éminence Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'obligation de



celui qui accomplit une oumra est de se mettre en état de sacralisation au lieu désigné à cet effet qu'il traverse en allant à La Mecque, s'il n'habite pas en cette ville.

Si le pèlerin se trouve dans la zone abritant les lieux d'entrée en état de sacralisation comme les habitants de Djeddah, d'Oum as-Silm, de Louzaymah, de Charaie etc., il se met en état de sacralisation là où il noue l'intention de faire le hadj ou la oumra. » Avis juridiques consultatifs (2/690)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'habitant de Djeddah qui veut faire une oumra se met en état de sacralisation dans la ville et ne le retarde pas. » Extrait de *Liqaa al-Bab al-Maftouh* (24/121)

Cela dit, si vous entendez par 'se mettre en état de sacralisation à la mosquée de Aicha' entrer en cet état pour la oumra que vous avez effectuée avant votre pèlerinage obligatoire, vous aviez dépassé votre lieu d'entrer en état de sacralisation qui est votre lieu de résidence, Djeddah. Vous devez par précaution sacrifier chacun un mouton à La Mecque pour y distribuer la viande et sans rien en manger.

Cheikh Ibn Outhaymine dit : « Quand on se met en état de sacralisation pour faire le hadj ou la oumra à partir d'un endroit autre que ceux fixés par le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui), son acte est valide et correcte. Le hadj et la oumra accomplis le sont également. Cependant, les ulémas disent que le fait de se mettre en état de sacralisation à partir des lieux fixés à cet effet est un des devoirs du hadj et de la oumra. Celui qui omet l'un de ces devoirs doit procéder à un acte expiatoire pour corriger ce manquement. Il s'agit de sacrifier un mouton au profit des pauvres sans rien en manger. S'il ne peut pas le faire, certains ulémas disent qu'il doit jeûner dix jours , d'autres disent qu'il n'encourt rien. Ce qui est juste est qu'il n'encourt rien en cas d'incapacité parce qu'aucun argument juste n'indique que celui qui n'est pas en mesure de procéder au sacrifice doit jeûner dix jours. » *Liqaa al-Bab al-maftouh* (14/175)

Si votre entrée en état de sacralisation effectuée à la mosquée de Aicha était pour faire le hadj après avoir accompli la oumra qui avait été précédée par le même acte effectué à Djeddah, alors



vous n'encourez rien. Encore faut-il savoir que vous auriez dû le faire à votre lieu de résidence à La Mecque même ou ailleurs sans avoir besoin de vous rendre à ladite mosquée ou à un autre endroit hors du périmètre sacré.